

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE
COMMUNE D'AULOS-SINSAT

portant réglementation de la circulation en agglomération
sur la voie dénommée « Route de Sinsat »

LE MAIRE D'AULOS-SINSAT

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles L 411-1 à L 411-7, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;
- VU** le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants,
- VU** la demande de Monsieur BRIOUX Grégory, Technicien du SMDEA,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, « Route de Sinsat », sur la commune déléguée d'Aulos, pendant toute la durée des travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre au SMDEA de réaliser les travaux de branchement au réseau d'eau potable, Route de Sinsat sur la commune déléguée d'Aulos, la circulation sera réglementée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite, Route de Sinsat pendant la réalisation des travaux (1 journée).
Ces dispositions entreront en vigueur à partir du 22 septembre jusqu' à la réalisation des travaux.

ARTICLE 3: La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services du SMDEA.
Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins ou obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du SMDEA.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune d'AULOS-SINSAT.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune d'AULOS-SINSAT, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, Monsieur le chef de Centre des sapeurs-pompiers de Vèbre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aulos-Sinsat,

le 9 septembre 2022

Le Maire

Jean-Jacques STROH



Copie sera adressée à :

- Mr le Lieutenant-Colonel, Directeur du S.D.I.S. du département de l'Ariège, SMDEA-Mr BRIOUX Grégory.